



Avenant relatif au traitement des données

entre

Le Client
(« **Responsable du traitement** »)

et

EasyLog SAS t/as EasyLog
(« **Sous-traitant** » / « **EasyLog** »)

Table des matières

1. DÉFINITIONS.....	3
2. PORTÉE ET APPLICATION DU PRÉSENT AVENANT	6
3. TRAITEMENT DES DONNÉES	6
4. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT.....	8
5. DURÉE ; RÉSILIATION ; RESTITUTION OU SUPPRESSION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	8
6. RESPONSABILITÉ.....	8
7. AUDITS ET DEMANDES D'INFORMATIONS.....	8
8. NOMINATION DE SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS.....	9
9. FILIALES AUTORISÉES.....	9
10. CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES.....	10
11. DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Annexe 1 : Description du Traitement.....	16
Annexe 2 : Description des mesures techniques et organisationnelles.....	18
Annexe 3 : Sous-traitants ultérieurs.....	22
Annexe 4 : Clauses contractuelles types.....	24

CET AVENANT est rédigé

ENTRE :

- (1) Le Client (le « Responsable du traitement ») ; et
- (2) EasyLog (le « Sous-traitant »),

(chacun étant une « Partie », ensemble désignés les « Parties »).

ATTENDU QUE :

1. Le présent Avenant est conclu dans le but d'offrir des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la confidentialité et de la sécurité des Données à caractère personnel transférées pour traitement du Responsable du traitement au Sous-traitant, consultées par le Sous-traitant sous l'autorité du Responsable du traitement en vue d'être traitées ou autrement reçues par le Sous-traitant en vue d'être traitées pour le compte du Responsable du traitement.
2. Le présent Avenant fait partie intégrante du Contrat ou des Conditions d'utilisation (le cas échéant) conclu entre EasyLog et le Client en vertu desquels sont proposés les Services d'EasyLog (« Contrat de service »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Dans le présent Avenant, les termes suivants commençant par une majuscule auront les significations suivantes :

« Filiale »	désigne toute entité contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun de l'entité concernée. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » (y compris avec des significations corrélatives, les termes « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec »), utilisé vis-à-vis de l'entité concernée, désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou d'exercer une influence de contrôle sur la gestion ou les politiques de ladite entité, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement ;
« Australie »	désigne le Commonwealth d'Australie et chacun de ses États et territoires ;
« Filiale autorisée »	désigne l'une quelconque des Filiales du Client qui (a) est soumise aux lois et réglementations sur la protection des données en vigueur au sein de l'EEE et/ou de ses États membres, en Suisse et/ou au Royaume-Uni, et (b) est autorisée à utiliser les Services conformément au Contrat de service ;
« CCPA »	désigne la loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs (California Consumer Privacy Act) ;
« Client »	désigne le client du Contrat de service ;

« Responsable du traitement »	désigne l'entité qui détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à caractère personnel ;
« Sous-traitant »	désigne l'entité qui Traite les Données à caractère personnel au nom du Responsable du traitement ;
« Lois et réglementations sur la protection des données »	désigne l'ensemble des lois et réglementations, internationales, nationales, étatiques et locales, en vigueur au sein de l'EEE et de ses États membres, en Suisse, au Royaume-Uni, en Australie, de même que le CCPA et d'autres lois américaines et étatiques, applicables au Traitement des Données à caractère personnel en vertu de l'Avenant ;
« Personne concernée »	désigne une personne physique identifiée ou identifiable faisant l'objet de Données à caractère personnel ;
« EEE »	désigne l'Espace économique européen ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« RGPD »	désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
« Avenant ICO UK »	désigne le modèle d'Avenant B.1.O émis le 2 février 2022 par le Commissaire à l'information du Royaume-Uni et présenté devant le Parlement britannique conformément à l'article s119A de la Loi britannique sur la protection des données de 2018, tel que révisé à tout moment en vertu de la section 18 de ses clauses obligatoires ;
« Instruction »	désigne l'instruction écrite, soumise par le Responsable du traitement au Sous-traitant, lui demandant de prendre des mesures particulières vis-à-vis des Données à caractère personnel (dépersonnalisation, blocage, suppression, mise à disposition, etc.) ;
« Données à caractère personnel »	désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable ; une personne identifiable peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son

identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

« Violation de données à caractère personnel »	désigne une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal aux Données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées ;
« Traitement / Traité(e) / En cours de traitement »	désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données à caractère personnel, telles que le recouvrement, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
« Annexe »	désigne la ou les annexes respectives jointes au présent Avenant et faisant partie intégrante de celui-ci ;
« Services »	désigne le Traitement des Données à caractère personnel par le Sous-traitant, en lien avec l'offre des services qu'il est tenu de délivrer au Responsable du traitement en vertu du Contrat de service, et aux fins de cette dernière, notamment conformément aux dispositions de l' Annexe 1 du présent Avenant ;
« Clauses contractuelles types » / « CCT »	désigne l'accord signé entre le Responsable du traitement et le Sous-traitant, joint aux présentes en Annexe 4 conformément à la Décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux Clauses contractuelles types, relatif au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ;
« Sous-traitant ultérieur »	désigne tout sous-traitant engagé par le Sous-traitant (ou par tout autre Sous-traitant ultérieur du Sous-traitant) acceptant de recevoir du Sous-traitant (ou de tout autre Sous-traitant ultérieur du Sous-traitant) des Données à caractère personnel aux seules fins de leur Traitement pour le compte du Responsable du traitement, conformément à ses Instructions et aux conditions du contrat de sous-traitance écrit ;
« Suisse »	désigne la Confédération suisse ;
« Royaume-Uni »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

« RGPD britannique »	désigne le RGPD, intégré à la législation de l'Angleterre et du Pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande du Nord en vertu de la section 3 de la Loi de 2018 de l'Union européenne (Retrait) c. 16 ;
« ÉTATS-UNIS »	désigne les États-Unis d'Amérique ; et
EasyLog	désigne l'entité partie au Contrat de service et au présent Avenant, tel que déterminé par le Contrat de service, à savoir EasyLog SAS, 27 rue d'Alsace, 95130, Franconville la Garenne, France.

- 1.2. Les désignations et en-têtes de sections utilisés le sont aux fins de référence et de commodité uniquement, ils ne font pas partie du présent Avenant et ne doivent pas être utilisés pour interpréter le présent Avenant.
- 1.3. À moins que le contexte ne l'exige, les mots désignant le singulier incluront le pluriel et vice versa, les références à tout genre incluront tous les autres genres et les références aux personnes incluront les personnes morales, les associations non constituées en société et les partenariats, dans chaque cas, qu'elles disposent ou non d'une personnalité juridique propre. Les références au mot « inclure » ou « y compris » doivent être interprétées sans limitation.
- 1.4. Sauf indication contraire, les références aux préambules, annexes et clauses portent sur les préambules, annexes et clauses du présent Avenant et, sauf indication contraire, les références à des paragraphes figurant dans une annexe portent sur les paragraphes de ladite annexe.
- 1.5. Les références figurant le présent Avenant à toute loi ou disposition légale portent sur la loi ou disposition légale telle que modifiée, prolongée ou repromulguée à tout moment. Sauf indication contraire expresse, toute référence au terme « écrit » inclut les fax ainsi que toute forme non éphémère de reproduction visible de mots (telle que les e-mails).

2. PORTÉE ET APPLICATION DU PRÉSENT AVENANT

- 2.1. L'objet, la nature et la finalité ainsi que le type de Données à caractère personnel et les catégories de Personnes concernées affectées sont énoncés dans l'[Annexe 1](#) du présent Avenant.
- 2.2. Le présent Avenant s'appliquera, en ce qui concerne les Services, à :
 - 2.2.1. toutes les Données à caractère personnel envoyées au Sous-traitant, à partir de la date du présent Avenant, par ou au nom du Responsable du traitement, en vue d'être traitées ;
 - 2.2.2. toutes les Données à caractère personnel auxquelles le Sous-traitant a accès sous l'autorité du Responsable du traitement en vue d'être traitées à compter de la date du présent Avenant ; et
 - 2.2.3. toutes les Données à caractère personnel autrement reçues par le Sous-traitant en vue d'être traitées pour le compte du Responsable du traitement.

3. TRAITEMENT DES DONNÉES

Le Sous-traitant accepte de traiter les Données à caractère personnel auxquelles s'applique le présent Avenant en vertu de la clause 2, conformément aux conditions générales énoncées dans le présent Avenant et le Sous-traitant accepte notamment :

- 3.1. De ne pas traiter les Données à caractère personnel à d'autres fins que la finalité particulière de l'exécution des Services énoncés dans le présent Avenant. Le Sous-traitant accepte également de ne pas vendre ni louer les Données à caractère personnel à quelque fin que ce soit.
- 3.2. De traiter uniquement les Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement et toujours dans le respect des Instructions du Responsable du traitement, sur le

fondement du présent Avenant. Le présent Avenant et le Contrat de service constituent les Instructions complètes et définitives documentées du Responsable du traitement au moment de la signature du Contrat de service, à l'intention du Sous-traitant, en ce qui concerne le Traitement des Données à caractère personnel. Toute instruction supplémentaire ou alternative doit faire l'objet d'un accord distinct. Les instructions communiquées oralement doivent être rapidement confirmées par écrit par le Responsable du traitement. Si le Sous-traitant ne peut pas s'y conformer pour une raison quelconque, il accepte d'informer rapidement le Responsable du traitement de son incapacité à le faire, à moins que des lois applicables au Sous-traitant n'interdisent cette information pour des motifs importants d'intérêt public. Si le Sous-traitant estime que le respect d'une Instruction du Responsable du traitement entraînerait une violation des Lois et réglementations relatives à la protection des données, il en informe sans délai le Responsable du traitement par écrit ;

- 3.3. Dans son domaine de responsabilité, de structurer son organisation interne de façon à assurer le respect des exigences particulières de la protection des Données à caractère personnel. Le Sous-traitant prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger comme il convient les Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement contre toute perte ou utilisation abusive, conformément aux exigences des Lois et réglementations sur la protection des données. Un aperçu des mesures techniques et organisationnelles convenues au moment de la signature du présent Avenant entre les Parties a été joint en [Annexe 2](#) du présent Avenant. Le Sous-traitant contrôle régulièrement le respect de ces mesures. Le Sous-traitant peut modifier les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre afin de protéger comme il convient les Données à caractère personnel du Responsable du traitement contre toute perte ou utilisation abusive, dans la mesure où lesdites modifications ne diminuent pas sensiblement la sécurité globale des Services pendant la durée de l'abonnement.
- 3.4. Que les personnes chargées du Traitement des Données à caractère personnel du Responsable du traitement se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée ;
- 3.5. À ne divulguer de Données à caractère personnel, directement ou indirectement, à aucune personne, entreprise ou société, ni autrement, sans le consentement écrit préalable exprès du Responsable du traitement, à l'exception de ses associés, cadres, administrateurs, employés, comptables, avocats, sous-traitants indépendants, employés temporaires, filiales, agents ou de tout autre représentant susceptible, à tout moment, d'être employé, engagé par, de travailler pour ou d'agir pour le compte du Sous-traitant et ayant légitimement besoin d'accéder à ces Données à caractère personnel (collectivement, les « Représentants ») ainsi que de ses Sous-traitants ultérieurs participant au Traitement des Données à caractère personnel et soumis aux obligations visées à la clause 3.3, ou sauf si une loi ou réglementation applicable au Sous-traitant, à ses Représentants ou Sous-traitants ultérieurs l'exige ;
- 3.6. Qu'il informera le Responsable du traitement par écrit et sans retard injustifié de :
 - 3.6.1. Toute violation de données à caractère personnel. Ladite notification comprendra, compte tenu de la nature du Traitement ainsi que des informations à la disposition du Sous-traitant, des informations pertinentes qui pourront raisonnablement aider le Responsable du traitement à assurer le respect de ses propres obligations de notification en vertu des Lois et réglementations sur la protection des données. S'il ne lui est pas possible de fournir les informations pertinentes à ce moment-là, le Sous-traitant peut les délivrer par étapes, sans autre délai injustifié ;
 - 3.6.2. Toute demande reçue directement d'une Personne concernée, sans y répondre, à moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite du Responsable du traitement ;
- 3.7. En tenant compte de la nature du Traitement et aux frais du Responsable du traitement, d'aider raisonnablement ce dernier par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, aux fins de l'exécution de son obligation de réponse aux demandes d'exercice des droits d'une Personne concernée énoncés par les Lois et réglementations sur la protection des données ;
- 3.8. Aux frais du Responsable du traitement, de mettre à la disposition de ce dernier toutes informations raisonnablement nécessaires afin de démontrer sa conformité aux obligations énoncées dans le

présent Avenant, de permettre et de contribuer aux audits, notamment aux inspections, menés par le Responsable du traitement ou tout autre auditeur mandaté par ce dernier, selon les dispositions de la clause 7 ;

- 3.9. Que tous services de Traitement exécutés par un Sous-traitant ultérieur le soient conformément aux dispositions de la clause 3;
- 3.10. D'avoir nommé un délégué à la protection des données dans la mesure où cela est requis par les Lois et réglementations sur la protection des données. Le Sous-traitant communiquera les coordonnées de la personne désignée à la demande du Responsable du traitement ; et
- 3.11. Aux frais du Responsable du traitement, d'aider raisonnablement ce dernier à assurer le respect de son obligation de procéder à des évaluations d'impact sur la protection des données ainsi que des consultations préalables avec les autorités de contrôle, compte tenu de la nature du Traitement et des informations à la disposition du Sous-traitant.

4. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le Responsable du traitement convient et garantit que toute divulgation de Données à caractère personnel au Sous-traitant, effectuée par lui ou pour son compte, l'est avec le consentement de la Personne concernée ou est autrement légale.

5. DURÉE ; RÉSILIATION ; RESTITUTION OU SUPPRESSION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le présent Avenant entrera en vigueur lorsque le Contrat de service conclu entre les Parties et auquel est intégré l'Avenant, entrera en vigueur. Le présent Avenant prendra automatiquement fin à la date la plus tardive entre (a) la résiliation ou l'expiration des obligations du Sous-traitant en ce qui concerne les Services ou (b) la résiliation du Traitement des Données à caractère personnel par le Sous-traitant. À la résiliation du présent Avenant, le Sous-traitant devra restituer au Responsable du traitement ou supprimer, à la discrétion du Responsable du traitement, toutes les Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement, sauf si la législation en vigueur exige le stockage des Données à caractère personnel. À la demande du Responsable du traitement, le Sous-traitant confirmera le respect de ces obligations par écrit.

6. RESPONSABILITÉ

Les Parties conviennent que les limitations de responsabilité énoncées dans le Contrat de service s'appliquent à toute violation des dispositions du présent Avenant ou à tout dommage pouvant résulter du non-respect des Lois et réglementations sur la protection des données par le Sous-traitant ou tout Sous-traitant ultérieur. Aucun élément de la présente clause n'affectera les autres conditions du Contrat de service relatives à la responsabilité, notamment les exclusions particulières de toute limitation de responsabilité.

7. AUDITS ET DEMANDES D'INFORMATIONS

Le Responsable du traitement peut, pendant les heures ouvrables habituelles, sans interférer déraisonnablement avec les opérations commerciales du Sous-traitant, et après un préavis raisonnable, auditer personnellement le Sous-traitant ou nommer un auditeur tiers soumis à une obligation de confidentialité et n'agissant pas en concurrence du Sous-traitant, pour effectuer ledit audit aux seuls frais du Responsable du traitement. Le Responsable du traitement accepte d'auditer EasyLog une fois par an au maximum et uniquement après un préavis raisonnable d'au moins trente (30) jours, sauf s'il existe des indications de non-conformité ou si l'audit est requis par décision d'une autorité de contrôle de la protection des données, d'un tribunal ou en vertu des Lois et réglementations applicables en matière de protection des données à la suite d'une Violation des données à caractère personnel du Responsable du traitement chez le Sous-traitant. Avant le lancement d'un tel audit sur site, le Responsable du traitement et le Sous-traitant conviendront mutuellement de la portée, du calendrier et de la durée de l'audit. Le Sous-traitant transmettra au

Responsable du traitement, sur demande et dans un délai raisonnable, toutes informations pertinentes afin de faciliter un audit du Traitement régi par le présent Avenant. Pour décider d'un audit, le Responsable du traitement doit prendre en compte les certifications pertinentes détenues ou les rapports d'audit fournis par le Sous-traitant. Il incombe au Responsable du traitement de faire respecter la confidentialité des résultats du rapport d'audit et il s'en assure, à moins que leur divulgation ne soit requise par une autorité de contrôle de la protection des données, un tribunal ou les Lois et réglementations applicables en matière de protection des données. Le Sous-traitant facturera au Responsable du traitement les coûts raisonnables encourus afin de répondre aux demandes d'informations et de contribuer aux audits.

8. NOMINATION DE SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

- 8.1. Par les présentes, le Responsable du traitement accepte et autorise généralement l'engagement de Sous-traitants ultérieurs par le Sous-traitant. Actuellement, et en fonction du choix des Services, le Sous-traitant a engagé le/les Sous-traitant(s) ultérieur(s) énoncés à l'Annexe 3 dont l'engagement est autorisé par les présentes par le Responsable du traitement.
- 8.2. Le Sous-traitant doit signaler tout nouveau Sous-traitant ultérieur avant de l'autoriser à traiter des Données à caractère personnel dans le cadre de la prestation des Services. Afin d'exercer son droit de s'opposer au recours par le Sous-traitant à un nouveau Sous-traitant ultérieur, le Responsable du traitement en informe sans délai le Sous-traitant par écrit, dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis du Sous-traitant. Si le Responsable du traitement s'oppose à un nouveau Sous-traitant ultérieur, si l'objection est dûment justifiée et non déraisonnable, le Sous-traitant déploiera des efforts raisonnables afin de proposer au Responsable du traitement une modification des Services ou, à titre subsidiaire, de recommander une modification commercialement raisonnable de la configuration ou de l'utilisation des Services par le Responsable du traitement afin d'éviter le Traitement de Données à caractère personnel par le nouveau Sous-traitant ultérieur contesté, sans surcharger déraisonnablement le Responsable du traitement. Si le Sous-traitant n'est pas en mesure de proposer une telle modification dans un délai raisonnable, qui ne saurait excéder trente (30) jours, le Responsable du traitement peut résilier la ou les partie(s) des Services ne pouvant être exécuté(es) par le Sous-traitant sans recourir au nouveau Sous-traitant ultérieur contesté, en remettant un avis écrit au Sous-traitant.
- 8.3. Un tel Traitement par un Sous-traitant ultérieur sera effectué conformément à un accord écrit non moins restrictif que le présent Avenant. Un tel accord écrit exigera que le Sous-traitant ultérieur traite les Données à caractère personnel pour la seule prestation des Services spécifiés dans l'accord écrit et non à ses propres fins.
- 8.4. Aucun Traitement par un Sous-traitant ultérieur ne saurait dégager le Sous-traitant de sa responsabilité en ce qui concerne ses obligations en vertu du présent Avenant et le Sous-traitant sera entièrement responsable du travail et des activités de chacun de ses Sous-traitants ultérieurs envers le Responsable du traitement sous réserve des limitations énoncées par le Contrat de service.

9. FILIALES AUTORISÉES

Les Parties reconnaissent et conviennent qu'en signant le Contrat de service, le Responsable du traitement conclut l'Avenant, au nom et pour le compte de ses Filiales autorisées (dans la mesure où lesdites Filiales sont autorisées en vertu du Contrat de service en vigueur), établissant ainsi un Avenant distinct entre le Sous-traitant et chaque Filiale autorisée sous réserve des dispositions du Contrat de service et de la présente clause 9. Chaque Filiale autorisée accepte d'être liée par les obligations énoncées par le présent Avenant et, dans la mesure du possible, par le Contrat de service. Tout accès aux Services et toute utilisation de ces derniers par des Filiales autorisées doivent respecter les conditions générales du Contrat de service et toute violation de ces dernières par une Filiale autorisée sera considérée comme une violation par le Responsable du traitement. Le Responsable du traitement déclare et garantit avoir été dûment autorisé par ses Filiales autorisées à conclure le présent Avenant en leur nom et pour leur compte.

10. CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

- 10.1. Dans le cadre de la prestation des Services par le Sous-traitant en vertu du Contrat de service, il sera nécessaire de transférer les Données à caractère personnel du Responsable du traitement ou de toute Filiale autorisée au Sous-traitant ainsi qu'à ses Sous-traitants ultérieurs situés aux États-Unis d'Amérique.
- 10.2. Aux fins des transferts de données visés à la clause 10.1, les CCT feront partie intégrante du présent Avenant et s'appliqueront conformément aux dispositions des clauses 10.3 à 10.17 suivantes, comportant des dispositions opérationnelles relatives à la mise en œuvre des CCT, au
- (a) Responsable du traitement ; et
 - (b) aux Filiales autorisées du Responsable du traitement,
- si l'une ou l'autre des entités susmentionnées est soumise aux Lois et réglementations sur la protection des données de l'UE, de l'EEE et/ou de leurs États membres, de la Suisse et/ou du Royaume-Uni. Aux fins des CCT, de l'Avenant ICO UK et de la présente clause 10, les entités susmentionnées sont individuellement ou collectivement désignées « **Exportateur de données** », tandis qu'EasyLog est désigné « **Importateur de données** ».
- 10.3. Aux fins des clauses 8.1(a) et 8.8 des CCT, la clause 3 du présent Avenant et le Contrat de service constituent les instructions documentées complètes et définitives de l'Exportateur de données au moment de la signature du Contrat de service avec EasyLog pour le Traitement des Données à caractère personnel et portent sur les transferts ultérieurs vers des tiers, notamment des Sous-traitants ultérieurs, situés hors de l'UE/EEE aux fins de l'exécution des Services. Toute instruction supplémentaire ou alternative doit être conforme aux conditions du présent Avenant et du Contrat de service.
- 10.4. Aux fins des clauses 8.5 et 16(d) des CCT, les Parties conviennent que la certification de suppression des Données à caractère personnel ne sera fournie par EasyLog à l'Exportateur de données que sur demande écrite.
- 10.5. Aux fins de la clause 8.6(a) des CCT, l'Exportateur de données est seul responsable de la prise d'une décision indépendante quant à savoir si les mesures techniques et organisationnelles énoncées à l'Annexe II des CCT répondent à ses exigences. L'Exportateur de données convient qu'au moment de la signature du Contrat de service, compte tenu de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement des Données à caractère personnel ainsi que des risques pour les personnes physiques, les mesures techniques et organisationnelles prises par EasyLog offrent un niveau de sécurité approprié au risque en ce qui concerne les Données à caractère personnel.
- 10.6. Aux fins de la clause 8.9(a)-(c) des CCT, EasyLog traitera les demandes d'informations de l'Exportateur de données conformément à la clause 3.7 du présent Avenant.
- 10.7. Aux fins des clauses 8.9(c)-(e) des CCT, tout audit sera effectué conformément à la clause 7 du présent Avenant.
- 10.8. Aux fins de la clause 9.a des CCT, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 10.8.1. EasyLog est généralement autorisé par l'Exportateur de données à engager des Sous-traitants ultérieurs conformément à la clause 8 du présent Avenant. Une liste à jour des Sous-traitants ultérieurs est jointe en [Annexe 3](#) du présent Avenant. EasyLog informera l'Exportateur de données de toute modification apportée aux Sous-traitants ultérieurs conformément à la procédure énoncée à la clause 8 du présent Avenant.
- 10.8.2. Lorsqu'EasyLog conclut le Module 3 des CCT (régissant les transferts de Données à caractère personnel entre Sous-traitants) avec un Sous-traitant ultérieur dans le cadre de la prestation des Services, l'Exportateur de données accorde par les présentes à EasyLog et à ses Filiales le droit de délivrer une autorisation générale au nom de l'Exportateur de données concernant l'engagement de nouveaux Sous-traitants ultérieurs par des Sous-traitants ultérieurs engagés dans la prestation des Services, ainsi qu'un droit de prise de décision et d'approbation concernant l'ajout ou le

remplacement desdits Sous-traitants ultérieurs.

- 10.9. Aux fins de la clause 11 des CCT, et sous réserve de la clause 3.6.2 du présent Avenant, EasyLog informera les Personnes concernées sur son site Web de tout point de contact autorisé à traiter les plaintes. EasyLog informera l'Exportateur de données s'il reçoit une plainte ou une contestation de la part d'une Personne concernée à propos des Données à caractère personnel dans le cadre de la prestation des Services et communiquera sans retard injustifié ladite plainte ou contestation à l'Exportateur de données. EasyLog ne sera tenue par aucune autre obligation de traiter la demande, sauf accord contraire avec l'Exportateur de données dans chaque cas individuel.
- 10.10. Aux fins de la clause 12 des CCT, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 10.10.1. La responsabilité d'EasyLog en vertu de la clause 12(a) des CCT sera soumise aux limitations énoncées par le Contrat de service.
- 10.10.2. La responsabilité d'EasyLog en vertu de la clause 12(b) des CCT se limitera à tout dommage causé par le Traitement qu'elle a réalisé si elle n'a pas respecté ses obligations en vertu du RGPD, spécifiquement adressées aux Sous-traitants, ou si elle a agi en dehors ou contrairement aux Instructions légales de l'Exportateur de données, tel que mentionné à l'Article 82(2) du RGPD.
- 10.10.3. EasyLog sera déchargée de toute responsabilité en vertu de la clause 10.10.2 du présent Avenant si elle prouve n'être en aucune manière responsable de l'événement à l'origine du dommage, conformément à l'Article 82(3) du RGPD.
- 10.11. Aux fins de la clause 13 des CCT, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 10.11.1. Si l'Exportateur de données est établi dans un État membre de l'UE, l'autorité de contrôle chargée de garantir qu'il respecte le RGPD en ce qui concerne le transfert de données agira en qualité d'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.
- 10.11.2. Si l'Exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE mais qu'il entre dans le champ d'application territorial du RGPD conformément à son Article 3(2) et qu'il a désigné un représentant conformément à l'Article 27(1) du RGPD, l'autorité de contrôle de l'État membre de l'UE dans lequel est établi le représentant au sens de l'Article 27(1) du RGPD agira comme autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.
- 10.11.3. Si l'Exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE, mais qu'il entre dans le champ d'application territorial du RGPD conformément à son Article 3(2) sans toutefois avoir à nommer de représentant conformément à l'Article 27(2) du RGPD, le Commissaire à la protection des données et à la liberté de l'information de Hambourg agira comme autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.
- 10.12. Aux fins de la clause 15(1)(a) des CCT, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 10.12.1. L'Importateur de données doit informer l'Exportateur de données (uniquement) et non la/les Personnes concernées dans toute situation où il :
- (a) Reçoit une demande juridiquement contraignante de la part d'une autorité publique, notamment des autorités judiciaires, en vertu des lois du pays de destination concernant la divulgation des Données à caractère personnel transférées conformément aux CCT ; ou
 - (b) Prend connaissance de tout accès direct des autorités publiques aux Données à caractère personnel transférées selon les CCT conformément aux lois du pays de destination.
- 10.12.2. Il incombe au seul Exportateur de données d'en informer rapidement la ou les Personne(s) concernées, le cas échéant.
- 10.13. La législation régissant la clause 17 des CCT sera celle qui régit le Contrat de service. Si le Contrat de service n'est pas régi par la législation d'un État membre de l'UE, les CCT seront régies par la législation allemande.
- 10.14. Aux fins de la clause 18(b) des CCT, les tribunaux allemands auront compétence exclusive pour résoudre tout litige découlant des CCT.

- 10.15. L'Annexe des CCT sera constituée comme suit :
- (a) Le contenu de la section 1 de l'Annexe 1 du présent Avenant constituera l'Annexe I.A des CCT.
 - (b) Le contenu de la section 2 de l'Annexe 1 du présent Avenant constituera l'Annexe I.B des CCT.
 - (c) Le contenu de la section 3 de l'Annexe 1 du présent Avenant constituera l'Annexe I.C des CCT.
 - (d) Le contenu de l'Annexe 2 du présent Avenant formera l'Annexe II des CCT.
 - (e) Le contenu de l'Annexe 3 du présent Avenant formera l'Annexe III des CCT.
- 10.16. Si des transferts de Données à caractère personnel sont régis par les Lois et réglementations suisses sur la protection des données, les Parties conviennent que les CCT s'appliqueront auxdits transferts conformément aux clauses 10.3 à 10.15 du présent Avenant, tel que précisé ci-dessous :
- (a) Les références générales et spécifiques des CCT au RGPD, à la législation de l'UE ou d'un État membre de l'UE revêtiront la même signification que toute référence équivalente des Lois et réglementations suisses sur la protection des données ;
 - (b) Aux fins de la clause 13 des CCT, le Commissaire fédéral suisse à la protection des données et à l'information agira en qualité d'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données dans la mesure où le transfert de données concerné est (également) régi par les Lois et réglementations suisses en matière de protection des données si l'Exportateur de données est établi en Suisse ou entre autrement dans le champ d'application territorial des Lois et réglementations suisses en matière de protection des données ;
 - (c) Aux fins de la clause 18(b) des CCT, les tribunaux suisses auront compétence exclusive pour résoudre tout litige découlant des CCT, tel qu'énoncé dans la présente section ;
 - (d) Aux fins de la clause 18(c) des CCT, le terme « État membre » ne doit pas être interprété de manière à exclure les Personnes concernées se trouvant en Suisse de la possibilité de faire valoir leurs droits dans leur lieu de résidence habituelle (c.-à-d. la Suisse) ; et
 - (e) Les CCT s'appliquent également au transfert d'informations relatives à une entité juridique identifiée ou identifiable lorsque lesdites informations sont protégées de la même manière que les Données à caractère personnel en vertu des Lois et réglementations suisses sur la protection des données, jusqu'à ce que ces lois soient modifiées de façon à ne plus s'appliquer à une entité juridique.
- 10.17. En cas de transfert de Données à caractère personnel régies par le RGPD britannique, les Parties concluent par les présentes l'Avenant ICO UK et ses clauses obligatoires alternatives de la partie 2, qui feront partie intégrante du présent Avenant. Les Parties conviennent que les CCT s'appliquent auxdits transferts conformément aux clauses 10.3 à 10.15 du présent Avenant, telles que modifiées par les clauses obligatoires de l'Avenant ICO UK. Conformément à la section 17 de l'Avenant ICO UK, les Parties conviennent de transmettre les informations de la partie 1 de l'Avenant ICO UK au format suivant et selon les spécifications particulières du présent Avenant :
- (a) La « date de début », aux fins de la partie 1 de l'Avenant ICO UK, correspond à la date de signature de l'Annexe 1 par le Responsable du traitement, tel qu'énoncé dans la clause 10.18 du présent Avenant ;
 - (b) « Les parties », aux fins de la partie 1 de l'Avenant ICO UK, sont EasyLog en tant qu'Importateur de données et le Responsable du traitement ainsi que ses Filiales autorisées en tant qu'Exportateur de données, tel qu'énoncé en détail dans la clause 10.2 du présent Avenant ainsi que les articles 1.1 et 1.2 de l'Annexe 1 remplie et signée ;
 - (c) Les « contacts clés », aux fins de la partie 1 de l'Avenant ICO UK, sont les personnes visées par les articles 1.1 et 1.2 de l'Annexe 1 remplie et signée ;
 - (d) Les « CCT de l'Avenant », aux fins de la partie 1 de l'Avenant ICO UK, sont les CCT indiquées dans les clauses 10.3 à 10.15 du présent Avenant ;
 - (e) Les « Informations de l'Annexe », aux fins de la partie 1 de l'Avenant ICO UK, sont les

informations incluses dans l'[Annexe 1](#) à l'[Annexe 3](#), tel qu'énoncé dans la clause 10.15 du présent Avenant.

- (f) Aux fins de la partie 1 de l'Avenant ICO UK, l'Importateur de données peut mettre fin à l'Avenant ICO UK selon les conditions définies à la section 19 de l'Avenant ICO UK.
- 10.18. La section 1 de l'[Annexe 1](#) a été pré-signée par EasyLog en vue de devenir contraignante lors de sa signature par le Responsable du traitement. L'élaboration et la signature de la section 1.1 de l'[Annexe 1](#) par le Responsable du traitement en son propre nom ainsi qu'au nom et pour le compte de ses Filiales autorisées seront réputées constituer la signature et l'acceptation des CCT et, le cas échéant, de l'Avenant ICO UK, tel qu'énoncé dans la présente clause 10. Lors de la conclusion par le Responsable du traitement des CCT et, le cas échéant, de l'Avenant ICO UK au nom et pour le compte des Filiales autorisées, ces dernières (dans la mesure où elles sont autorisées en vertu du Contrat de service en vigueur) deviendront partie aux CCT et, le cas échéant, à l'Avenant ICO UK, en tant que nouvel Exportateur de données en vertu de l'[Annexe 1](#) du présent Avenant, sous réserve des dispositions du présent Avenant et de la présente clause 10. Chaque Filiale autorisée accepte d'être liée par les obligations énoncées par les CCT et, le cas échéant, l'Avenant ICO UK, selon les dispositions de la présente clause 10. Tout accès aux Services et toute utilisation de ces derniers par des Filiales autorisées doivent être conformes aux conditions générales des CCT et, le cas échéant, de l'Avenant ICO UK, selon les dispositions de la présente clause 10, et toute violation des conditions générales des CCT et, le cas échéant, de l'Avenant ICO UK, par une Filiale autorisée sera considérée comme une violation de la part du Responsable du traitement.
- 10.19. Le Responsable du traitement déclare et garantit avoir été dûment autorisé par ses Filiales autorisées à conclure les CCT et, le cas échéant, l'Avenant ICO UK en leur nom et pour leur compte, conformément aux spécifications de la présente clause 10.
- 10.20. Le Responsable du traitement signera et retournera l'Accord de traitement des données rempli et signé dans un délai de dix (10) jours après réception.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1. Toute modification ou ajout apporté(e) au présent Avenant doit avoir lieu par écrit afin d'être effectif/ve. Ceci s'appliquera également à toute modification de cette exigence de forme écrite. L'exigence de forme écrite énoncée par la présente clause n'inclut pas les fax ni toute forme non transitoire de reproduction visible de mots (telle que les e-mails).
- 11.2. Si une disposition du présent Avenant s'avère invalide ou le devient, cela n'affectera pas la validité des conditions restantes. Dans ce cas, les Parties seront tenues de coopérer à l'élaboration de dispositions permettant d'atteindre le résultat juridiquement valide le plus proche commercialement de celui de la disposition invalide. Ce qui précède s'appliquera de la même manière au comblement de toute lacune éventuelle de l'Avenant.
- 11.3. Toute obligation du Sous-traitant découlant de dispositions légales ou d'une décision judiciaire ou réglementaire ne saurait être affectée par le présent Avenant.
- 11.4. Le présent Avenant ne remplacera aucun droit comparable ou supplémentaire relatif au Traitement des Données à caractère personnel du Responsable du traitement contenu dans le Contrat de service. En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent Avenant et le Contrat de service, le présent Avenant prévaudra.
- 11.5. En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent Avenant et les CCT, ces dernières prévaudront.
- 11.6. En cas de conflit ou d'incohérence entre les CCT et l'Avenant ICO UK, ce dernier prévaudra, sauf si (et dans la mesure où) les conditions incohérentes ou contradictoires des CCT offrent une plus grande protection aux Personnes concernées, auquel cas lesdites conditions prévaudront sur l'Avenant ICO UK.
- 11.7. Le présent Avenant sera régi par la même législation que celle qui régit le Contrat de service entre les Parties, à l'exception des CCT qui seront régies par la législation en vigueur en vertu de la clause 17 des CCT et 10.13 du présent Avenant ainsi que de tout transfert de données régi par le

RGPD Britannique et la clause 10.17 du présent Avenant en lien avec la section 15(m) de l'Avenant ICO UK.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Description du Traitement

Annexe 2 : Description des mesures techniques et organisationnelles

Annexe 3 : Sous-traitants ultérieurs

Annexe 4 : Clauses contractuelles types

Page de signature

Bon pour accord.

Signé au nom d'**EasyLog** par :

Signature du signataire autorisé

Andrew Cartledge

Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Administrateur

Intitulé du poste (en caractères d'imprimerie)

Date de signature

Déclaration des signataires du Client au présent document

En signant le présent document, chaque signataire autorisé, administrateur ou secrétaire général du Client, déclare et garantit avoir lu le présent document, être un représentant dûment autorisé du Client ayant pleine autorité, individuellement (dans le cas d'un seul signataire) ou conjointement (dans le cas de deux signataires), pour signer le présent document et lier le Client aux conditions du présent document.

Signé par (**Client**) :

son premier ou seul signataire
autorisé/administrateur :

son deuxième signataire autorisé/administrateur (le
cas échéant) :

Signature

Signature

Nom (en caractères d'imprimerie)

Nom (en caractères d'imprimerie)

Intitulé du poste (en caractères d'imprimerie)

Intitulé du poste (en caractères d'imprimerie)

Date de signature

Date de signature

Annexe 1 : Description du Traitement

1. LISTE DES PARTIES

1.1. Exportateur(s) de données

Le Client et ses Filiales autorisées, définis dans le Contrat de service.

(avec numéro d'immatriculation officiel/numéro d'entreprise/identifiant similaire) :

Activités relatives aux données transférées en vertu des présentes Clauses : Exécution des Services conformément au Contrat de service et tel que décrit plus en détail par le présent Avenant.

Fonction (responsable/sous-traitant) : Aux fins des Clauses contractuelles types énoncées à l'Annexe 4 du présent Avenant, le Client et/ou sa Filiale autorisée agissent en qualité de Responsable du traitement.

1.2. Importateur(s) de données

Nom : EasyLog

Nom, fonction et coordonnées de la personne à contacter : privacyofficer@wisetechglobal.com

Activités relatives aux données transférées en vertu des présentes Clauses : Exécution des Services conformément au Contrat de service et tel que décrit plus en détail par le présent Avenant.

Fonction (responsable/sous-traitant) : Aux fins des Clauses contractuelles types énoncées à l'Annexe 4 du présent Avenant, EasyLog agit en qualité de Sous-traitant.

2. DESCRIPTION DU TRAITEMENT

2.1. Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées

Les Données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de Personnes concernées :

- Clients
- Clients potentiels
- Abonnés
- Employés
- Fournisseurs
- Agents autorisés
- Personnes à contacter

2.2. Catégories de données à caractère personnel transférées

Les Données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données :

- Données personnelles de référence (données personnelles clés)
- Données de contact
- Données contractuelles clés (relations contractuelles / juridiques, intérêt contractuel ou du produit)

- Historique du client
- Données relatives à la facturation et aux paiements du contrat
- Informations divulguées (provenant de tiers, par exemple d'agences de crédit de référence ou d'annuaires publics).

2.3. Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées, tenant pleinement compte de la nature des données et des risques impliqués*

Nul

2.4. Fréquence du transfert (par ex., si les données sont transférées de manière ponctuelle ou continue)

Les données sont transférées de manière courante et continue.

2.5. Nature et finalité du traitement

Énoncés dans le Contrat relatif à la maintenance et à la licence ainsi que le Contrat relatif aux produits et aux services conclus entre les Parties, de même que toutes les annexes y afférentes.

2.6. Période pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées, ou, si cela n'est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette période

À moins qu'une autre période ne soit requise par la législation ou la réglementation locale en vigueur, à la première des dates suivantes : 1) fermeture programmée de la ou des base(s) de données utilisée(s) suite à la résiliation du Contrat relatif à la maintenance et à la licence ainsi que du Contrat relatif aux produits et aux services ; ou 2) remise par l'Exportateur à l'Importateur de données d'une confirmation écrite indiquant qu'il n'exige plus que les données soient conservées.

2.7. Transferts à des sous-traitants (ultérieurs) : Objet, nature et durée du traitement

Énoncés dans le Contrat relatif à la maintenance et à la licence ainsi que le Contrat relatif aux produits et aux services conclus entre les Parties, de même que toutes les annexes y afférentes.

3. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

Afin d'identifier la ou les autorités de contrôle compétentes selon la clause 13 des CCT, veuillez vous référer à la clause 10.11 du présent Avenant, à la clause 10.16(b) du présent Avenant et à la clause 10.17 du présent Avenant en lien avec la section 15(k) de l'Avenant ICO UK.

Une liste à jour des autorités de contrôle de la protection des données au sein de l'UE/EEE ainsi que de leurs coordonnées peut être consultée à l'adresse https://edpb.europa.eu/about-edpb/about-edpb/members_en. L'autorité de contrôle britannique de la protection des données peut être contactée selon les indications présentées sur <https://ico.org.uk/global/contact-us/> ; l'autorité de contrôle suisse de la protection des données, selon les indications de <https://ico.org.uk/global/contact-us://www.edoeb.admin.ch/edoeb/en/home/the-fdpic/contact.html>.

* Par exemple, stricte limitation de l'objectif, restrictions d'accès (notamment accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), tenue d'un registre de l'accès aux données, restrictions concernant les transferts ultérieurs ou des mesures de sécurité supplémentaires.

Annexe 2 : Description des mesures techniques et organisationnelles

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par l'Importateur de données :

Confidentialité (Article 32(1) lit. (b) RGPD)

- Contrôle d'accès physique
Aucun accès non autorisé aux Installations de traitement des données, par ex. cartes magnétiques ou à puce, clés, ouvre-portes électroniques, services de sécurité des installations et/ou personnel de sécurité aux entrées, systèmes d'alarme, systèmes vidéo/vidéosurveillance
- Contrôle d'accès électronique
Aucune utilisation non autorisée des Systèmes de traitement et de stockage des données, par exemple : mots de passe (sécurisés), mécanismes de blocage/verrouillage automatiques, authentification à deux facteurs, cryptage des supports de données / supports de stockage
- Contrôle d'accès interne (autorisation des droits d'utilisateur pour l'accès et la modification des données)
Aucune lecture, copie, modification ou suppression non autorisée des données dans le système, par ex. concept d'autorisation des droits, droits d'accès basés sur les besoins, enregistrement des événements d'accès au système
- Contrôle de l'isolation
Traitement isolé des Données recueillies à des fins différentes, par exemple, support client multiple, bac à sable ; et
- Pseudonymisation (Article 32 (1) Point a du RGPD ; Article 25 (1) du RGPD)
Traitement des données à caractère personnel de façon à ce que les données ne puissent pas être associées à une Personne concernée particulière sans l'aide d'Informations complémentaires, à condition que lesdites informations complémentaires soient stockées séparément et fassent l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Intégrité (Article 32(1) lit. (b) du RGPD)

- Contrôle du transfert de données
Aucune lecture, copie, modification ou suppression non autorisée de données avec transfert ou transport électronique, par ex. : Chiffrement, Réseaux privés virtuels (VPN), signature électronique ; et
- Contrôle de la saisie des données
Vérification du point de savoir si et par qui les données à caractère personnel sont saisies dans un Système de traitement des données, modifiées ou supprimées, par exemple : Enregistrement, gestion des documents.

Disponibilité et résilience (Article 32(1) lit. (b) du RGPD)

- Contrôle de disponibilité
Prévention de toute destruction ou perte accidentelle ou volontaire, par ex. : Stratégie de sauvegarde (en ligne/hors ligne ; sur site/hors site), alimentation sans interruption (UPS), protection contre les virus, pare-feu, procédures de signalement et planification d'urgence ; et

- Rétablissement rapide (Article 32(1) lit. (c) du RGPD).

Procédures régulières de tests et d'évaluation (Article 32(1) lit. (d) du RGPD ; Article 25(1) du RGPD)

- Gestion de la protection des données ;
- Gestion de la réponse aux incidents ;
- Protection des données dès la conception et par défaut (Article 25(1) du RGPD) ;
- Contrôle des commandes ou des contrats ; et
- Aucun traitement de données tiers conformément à l'article 28 du RGPD sans instructions correspondantes du Client, par exemple : arrangements contractuels clairs et sans ambiguïté, gestion formalisée des commandes, contrôles stricts sur la sélection du Prestataire de services, devoir de pré-évaluation, contrôles de suivi de supervision.

Mesures de sécurité

1. L'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur a mis en œuvre et maintiendra un programme de sécurité conforme aux normes du secteur.
2. Plus précisément, le programme de sécurité de l'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur doit comprendre les éléments suivants :

Contrôle d'accès des zones de traitement

L'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur met en œuvre des mesures appropriées afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder à l'équipement de traitement des données (à savoir les téléphones, les serveurs de base de données et d'applications et le matériel associé) sur lequel les données à caractère personnel sont traitées ou utilisées, notamment par :

- L'établissement de zones de sécurité ;
- La protection et la restriction des chemins d'accès ;
- L'établissement d'autorisations d'accès pour les employés et les tiers, avec la documentation correspondante ;
- L'enregistrement, la surveillance et le suivi de tout accès au centre de données dans lequel sont hébergées les données personnelles ; et
- La sécurisation du centre de données dans lequel les données personnelles sont hébergées par un système d'alarme de sécurité ainsi que d'autres mesures de sécurité appropriées.

Contrôle d'accès aux systèmes de traitement des données

L'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur met en œuvre des mesures appropriées visant à empêcher que ses systèmes de traitement de données ne soient utilisés par des personnes non autorisées, notamment par :

- L'utilisation de technologies de chiffrement adéquates ;
- L'identification du terminal et/ou de l'utilisateur du terminal pour l'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur ainsi que les systèmes de traitement ;
- Le verrouillage temporaire automatique du terminal de l'utilisateur en cas d'inactivité, l'exigence d'une identification et d'un mot de passe pour rouvrir ;
- Le verrouillage temporaire automatique de l'ID utilisateur si plusieurs mots de passe erronés sont saisis, le fichier journal des événements, la surveillance des tentatives d'intrusion (alertes) ; et

- L'enregistrement, la surveillance et le suivi de tous les accès au contenu des données.

Contrôle d'accès permettant l'utilisation d'espaces particuliers des systèmes de traitement de données

L'Importateur des données/Sous-traitant ultérieur s'engage à ce que les personnes autorisées à utiliser ses systèmes de traitement des données ne puissent accéder aux données que dans le cadre et dans la mesure de leur autorisation d'accès (autorisation) respective et à ce que les données à caractère personnel ne puissent pas être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation. Cela doit être accompli par diverses mesures, notamment :

- Politiques et formations des employés concernant les droits d'accès de chaque employé aux données personnelles ;
- Capacité de surveillance des personnes qui suppriment, ajoutent ou modifient les données à caractère personnel ;
- Divulgaration de données réservée aux personnes autorisées, avec attribution de droits d'accès et de rôles différenciés ; et
- Utilisation de technologies de chiffrement adéquates ; et
- Contrôle des fichiers, destruction contrôlée et documentée des données.

Contrôle de disponibilité

L'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur met en œuvre des mesures appropriées pour garantir que les données à caractère personnel soient protégées contre toute destruction ou perte accidentelle, notamment :

- Redondance de l'infrastructure ; et
- Stockage d'une sauvegarde sur un autre site avec possibilité de restauration en cas de défaillance du système principal.

Contrôle de transmission

L'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur met en œuvre des mesures appropriées visant à empêcher la lecture, la copie, la modification ou la suppression des données à caractère personnel par des parties non autorisées durant leur transmission ou pendant le transport des supports de données. Cela est accompli par diverses mesures, notamment :

- Utilisation de technologies adéquates de pare-feu, VPN et de cryptage afin de protéger les passerelles et les pipelines à travers lesquels circulent les données ; et
- Dans la mesure du possible, toutes les transmissions de données sont consignées, surveillées et suivies.

Contrôle des entrées

L'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur met en œuvre des mesures appropriées de contrôle des entrées, notamment :

- Politique d'autorisation concernant la saisie, la lecture, la modification et la suppression des données ;
- Authentification du personnel autorisé ;
- Mesures de protection concernant l'entrée de données en mémoire, ainsi que la lecture, la modification et la suppression des données stockées ;

- Utilisation d'identifiants ou de codes d'authentification uniques (mots de passe) ;
- Assurance que les entrées dans les installations de traitement des données (les salles hébergeant le matériel informatique et l'équipement associé) soient maintenues verrouillées ;
- Déconnexion automatique des sessions utilisateur non utilisées pendant une période significative ;
- Preuve établie au sein de l'organisation de l'Importateur de données/Sous-traitant ultérieur de l'autorisation d'entrée ; et
- Enregistrement électronique des entrées.

Séparation du traitement à différentes fins

L'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur met en œuvre des mesures appropriées pour s'assurer que les données recueillies à différentes fins puissent être traitées séparément, notamment :

- L'accès aux données est séparé par la sécurité des applications pour les utilisateurs appropriés ;
- Les modules proposés au sein de la base de données de l'Importateur / du Sous-traitant ultérieur séparent les données utilisées à différentes fins, c.-à-d. par fonctionnalité et fonction ;
- Au niveau de la base de données, les données sont stockées dans des bases de données distinctes pour chaque client dont les informations d'identification ne permettent d'accéder qu'aux bases de données individuelles ; et
- Les interfaces, les processus par lots et les rapports sont conçus uniquement à des fins et fonctions spécifiques, de sorte que les données recueillies à des fins particulières sont traitées séparément.

Documentation

L'Importateur des données/Sous-traitant ultérieur conservera la documentation des mesures techniques et organisationnelles en cas d'audits et pour archivage des preuves. L'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur prendra des mesures raisonnables visant à s'assurer que les personnes qu'il emploie, ainsi que les autres personnes présentes sur le lieu de travail concerné, connaissent et respectent les mesures techniques et organisationnelles énoncées dans la présente Annexe 2.

Surveillance

L'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur doit mettre en œuvre des mesures appropriées visant à surveiller les restrictions d'accès à ses administrateurs système ainsi qu'à s'assurer qu'ils agissent conformément aux instructions reçues. Cela est accompli par diverses mesures, notamment :

- Nomination individuelle des administrateurs système ;
- Adoption de mesures appropriées visant à enregistrer les journaux d'accès à l'infrastructure des administrateurs système et à les maintenir sécurisés, précis et non modifiés pendant au moins six mois ;
- Audits annuels de l'activité des administrateurs système visant à évaluer la conformité aux tâches assignées, aux instructions reçues par l'Importateur de données / Sous-traitant ultérieur ainsi qu'à la législation en vigueur ;
- Actualisation d'une liste comportant les données d'identification des administrateurs système (par ex. nom, prénom, fonction ou domaine organisationnel) ainsi que les tâches assignées et remise rapide de cette dernière à l'Exportateur de données, sur demande.

Annexe 3 : Sous-traitants ultérieurs

Le Responsable du traitement a autorisé le recours aux Sous-traitants ultérieurs suivants par l'intermédiaire du Groupe WiseTech Global Limited dont EasyLog est membre :

Entreprise	Adresse	Description des services	Durée du traitement
Filiales de l'Importateur de données énumérées dans le tableau Centre(s) de données des Sous-traitants ultérieurs internes ci-dessous	Reportez-vous au tableau Centre(s) de données des sous-traitants ultérieurs internes ci-dessous	Centres de données	Pendant la durée du Contrat relatif à la maintenance et à la licence ainsi que du Contrat relatif aux produits et aux services et jusqu'à la destruction effective des bases de données de l'Exportateur de données
Microsoft Ireland Operations Limited Microsoft Pty Ltd	C/o Microsoft Operations Pte Ltd Dept. 551, Volume Licensing, 82 Cecil Street, #13-01 Frasers Tower, Singapore 069547 République de Singapour 1 Epping Road, North Ryde NSW 2113, Australie	Exchange - e-mail SharePoint - outils de collaboration Microsoft Teams - outils de collaboration Defender ATP - protection contre les menaces Azure - IaaS, PaaS, SaaS	Pendant la durée du Contrat relatif à la maintenance et à la licence ainsi que du Contrat relatif aux produits et aux services et jusqu'à la destruction effective des bases de données de l'Exportateur de données
Proofpoint Inc.	892 Ross Drive, Sunnyvale, CA 94085, États-Unis	Filtrage / quarantaine des e-mails	Pendant la durée du Contrat relatif à la maintenance et à la licence ainsi que du Contrat relatif aux produits et aux services et jusqu'à la destruction effective des bases de données de l'Exportateur de données, cependant, la durée de conservation d'un e-mail particulier est de deux semaines après la réception de chaque e-mail mis en quarantaine
Iron Mountain Australian Group Pty Ltd	Australia Headquarters 465 Plummer St, Port Melbourne VIC 3207	Stockage hors site	Pendant la durée du Contrat relatif à la maintenance et à la licence ainsi que du Contrat relatif aux produits et aux services et jusqu'à expiration de la période de conservation requise par la suite

Aryaka Networks, Inc.	1800 Gateway Drive, Suite 200, San Mateo, CA 94404, États-Unis	Services d'accélération réseau sur l'Internet public	Pendant la durée du Contrat relatif à la maintenance et à la licence ainsi que du Contrat relatif aux produits et aux services et jusqu'à la destruction effective des bases de données de l'Exportateur de données
-----------------------	--	--	---

Sous-traitants internes

Nom de l'entreprise	Pays	Adresse
WiseTech Global Limited	Australie	Unit 3a, 72 O'Riordan Street, Alexandria NSW, Australie
WiseTech Global (US) Inc.	États-Unis	1051 East Woodfield Road, Schaumburg IL 60173, États-Unis
CargoWise GmbH	Allemagne	c/o Softship GmbH, Notkestraße 13-15, 22607, Hamburg, Allemagne

Annexe 4 : Clauses contractuelles types

(Module deux : transfert du Responsable au Sous-traitant)

SECTION I

Clause 1

Finalité et champ d'application

- (a) Ces Clauses contractuelles types ont pour objet de garantir le respect des exigences du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) en ce qui concerne le transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers.
- (b) Les Parties :
 - i. la ou les personnes physiques ou morales, les autorités publiques, les agences ou autres organismes (ci-après les « entités ») transférant les données à caractère personnel, tel qu'indiqué en Annexe I.A (ci-après chaque « Exportateur de données »), et
 - ii. la ou les entités situées dans un pays tiers recevant les données à caractère personnel de l'Exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également Partie aux présentes Clauses, tel qu'indiqué en Annexe I.A (ci-après chaque « Importateur de données »)ont accepté les présentes Clauses contractuelles types (ci-après : « Clauses »).
- (c) Les présentes Clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel tel qu'énoncé en Annexe I.B.
- (d) L'Annexe aux présentes Clauses contenant les Annexes auxquelles il est fait référence fait partie intégrante des présentes Clauses.

Clause 2

Effet et invariabilité des Clauses

- (a) Les présentes Clauses énoncent les garanties appropriées, notamment les droits dont disposent les personnes concernées et les recours juridiques efficaces, conformément aux Articles 46(1) et 46(2)(c) du Règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données des responsables du traitement aux sous-traitants et/ou des sous-traitants aux sous-traitants, les Clauses contractuelles types conformément à l'Article 28(7) du Règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les Modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'Annexe. Cela n'empêche pas les Parties d'intégrer les Clauses contractuelles types énoncées dans les présentes Clauses à un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou garanties supplémentaires, à condition qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes Clauses ou ne portent pas préjudice aux droits ou libertés fondamentaux des personnes concernées.
- (b) Les présentes Clauses ne portent pas atteinte aux obligations auxquelles est soumis l'Exportateur de données en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

Clause 3

Tiers bénéficiaires

- (a) Les Personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes Clauses, en tant que tiers bénéficiaires, à l'encontre de l'Exportateur et/ou de l'Importateur de données, avec les exceptions suivantes :
 - i. Clause 1, Clause 2, Clause 3, Clause 6, Clause 7 ;
 - ii. Clause 8.1(b), 8.9(a), (c), (d) et (e) ;
 - iii. Clause 9(a), (c), (d) et (e) ;
 - iv. Clause 12(a), (d) et (f) ;
 - v. Clause 13 ;
 - vi. Clause 15.1(c), (d) et (e) ;
 - vii. Clause 16(e) ;
 - viii. Clause 18(a) et (b).
- (b) Le paragraphe (a) ne porte pas atteinte aux droits des personnes concernées en vertu du Règlement (UE) 2016/679

Clause 4**Interprétation**

- (a) Si les présentes Clauses comportent des termes définis dans le Règlement (UE) 2016/679, lesdits termes auront la même signification que dans ce Règlement.
- (b) Les présentes Clauses seront lues et interprétées à la lumière des dispositions du Règlement (UE) 2016/679.
- (c) Les présentes Clauses ne doivent pas être interprétées de façon contradictoire avec les droits et obligations prévus par le Règlement (UE) 2016/679.

Clause 5**Hiérarchie**

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions des accords connexes conclus entre les Parties, existant au moment où les présentes Clauses sont convenues ou conclues par la suite, les présentes Clauses prévaudront.

Clause 6**Description du ou des transfert(s)**

Les détails du ou des transfert(s), et en particulier les catégories de données à caractère personnel transférées ainsi que la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont transférées, sont précisés en Annexe I.B.

Clause 7 – Facultatif**Clause de quai**

(Intentionnellement laissé vide)

SECTION II – OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8

Dispositifs de protection des données

L'Exportateur de données garantit avoir déployé des efforts raisonnables visant à établir que l'Importateur de données est en mesure, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire à ses obligations en vertu des présentes Clauses.

8.1. Instructions

- (a) L'Importateur de données ne traitera les données à caractère personnel que sur instructions documentées de l'Exportateur de données. L'Exportateur de données peut lui délivrer ces instructions pendant toute la durée du contrat.
- (b) L'Importateur de données informera immédiatement l'Exportateur de données s'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions.

8.2. Limitation de l'objectif

L'Importateur de données traitera les données à caractère personnel uniquement aux fins particulières du ou des transferts, tel qu'indiqué en Annexe I.B, sauf sur instructions supplémentaires de l'Exportateur de données.

8.3. Transparence

Sur demande, l'Exportateur de données mettra gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes Clauses, y compris l'Annexe complétée par les Parties. Dans la mesure du nécessaire afin de protéger les secrets commerciaux ou autres informations confidentielles, notamment les mesures décrites en Annexe II et les données à caractère personnel, l'Exportateur de données peut modifier une partie du texte de l'Annexe aux présentes Clauses avant d'en partager une copie, mais doit en remettre un résumé significatif à la personne concernée si elle ne serait autrement pas en mesure d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Sur demande, les Parties communiqueront à la personne concernée les motifs des modifications apportées, dans la mesure du possible sans révéler les informations modifiées. La présente Clause ne porte pas atteinte aux obligations de l'Exportateur de données en vertu des Articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679.

8.4. Exactitude

Si l'Importateur de données apprend que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes ou sont devenues obsolètes, il en informera l'Exportateur de données sans retard injustifié. Dans ce cas, l'Importateur de données coopérera avec l'Exportateur de données afin d'effacer ou de rectifier les données.

8.5. Durée du traitement et effacement ou restitution des données

Le traitement par l'Importateur de données n'aura lieu que pour la durée spécifiée en Annexe I. Au terme de la prestation des services de traitement, l'Importateur de données devra, au choix de l'Exportateur de données, supprimer toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de l'Exportateur de données et lui certifier l'avoir fait, ou restituer à l'Exportateur de données toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et en supprimer les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou restituées, l'Importateur de données continuera à assurer le respect des présentes Clauses. Si des lois locales applicables à l'Importateur de données interdisent la restitution ou la suppression des données à caractère personnel, l'Importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes Clauses et qu'il ne les traitera que dans la mesure et aussi longtemps que l'exigent lesdites lois locales. Ceci ne porte pas atteinte à la Clause 14, en particulier à l'exigence pour l'Importateur

de données en vertu de la Clause 14(e) d'informer l'Exportateur de données pendant toute la durée du contrat s'il a des raisons de croire qu'il est, ou est devenu, soumis à des lois ou des pratiques non conformes aux exigences de la Clause 14(a).

8.6. Sécurité du traitement

- (a) L'Importateur de données et, durant la transmission, l'Exportateur de données également, doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la sécurité des données, notamment leur protection contre toute violation de sécurité entraînant une destruction accidentelle ou illégale, une perte, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé à ces données (ci-après « violation de données à caractère personnel »). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties doivent tenir compte de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalité(s) du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour les personnes concernées. Les Parties envisageront notamment de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment durant la transmission, si la finalité du traitement peut être satisfaite de cette manière. En cas de pseudonymisation, toutes informations complémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée particulière resteront, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'Exportateur de données. Dans le respect de ses obligations en vertu du présent paragraphe, l'Importateur de données doit au moins mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles spécifiées en Annexe II. L'Importateur de données doit procéder à des contrôles réguliers visant à s'assurer que ces mesures continuent à offrir un niveau de sécurité approprié.
- (b) L'Importateur de données n'accorde l'accès aux données personnelles aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.
- (c) En cas de violation des données à caractère personnel traitées par l'Importateur de données en vertu des présentes Clauses, l'Importateur de données prendra les mesures appropriées visant à y remédier et notamment à atténuer ses effets indésirables. L'Importateur de données doit également signaler la violation à l'Exportateur de données sans retard injustifié après en avoir pris connaissance. Cette notification doit contenir les coordonnées d'un point de contact permettant d'obtenir de plus amples informations, une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ainsi que de dossiers de données à caractère personnel concernés), ses conséquences probables de même que les mesures prises ou proposées afin de remédier à la violation, notamment, le cas échéant, les mesures visant à atténuer ses effets indésirables éventuels. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de communiquer toutes les informations en même temps, la notification initiale contiendra les informations alors à disposition et des informations complémentaires seront ultérieurement transmises, au fur et à mesure qu'elles seront disponibles, sans retard injustifié.
- (d) L'Importateur de données coopérera avec l'Exportateur de données et l'assistera pour lui permettre de respecter ses obligations en vertu du Règlement (UE) 2016/679, en particulier l'obligation d'informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées affectées, en tenant compte de la nature du traitement et des informations à la disposition de l'Importateur de données.

8.7. Données sensibles

Si le transfert porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques ou biométriques dans le but d'identifier de manière exclusive une personne physique, des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données

relatives aux condamnations et infractions pénales (ci-après « données sensibles »), l'Importateur de données doit appliquer les restrictions particulières et/ou les garanties supplémentaires décrites par l'Annexe II.

8.8. Transferts ultérieurs

L'Importateur de données ne divulguera les données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées de l'Exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé hors de l'Union européenne (dans le même pays que l'Importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après « transfert ultérieur ») que si le tiers est ou accepte d'être lié par les présentes Clauses, en vertu du Module approprié, ou si :

- i. le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du Règlement (UE) 2016/679, couvrant le transfert ultérieur ;
- ii. le tiers assure autrement des garanties appropriées en vertu de l'article 46 ou 47 du Règlement (UE) 2016/679 concernant le traitement en question ;
- iii. le transfert ultérieur est nécessaire à l'établissement, à l'exercice ou à la défense de droits en justice dans le cadre de procédures administratives, réglementaires ou judiciaire particulières ; ou
- iv. le transfert ultérieur est nécessaire afin de protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect par l'Importateur de données de toutes les autres garanties en vertu des présentes Clauses, en particulier la limitation de l'objectif.

8.9. Documentation et conformité

- (a) L'Importateur de données traitera rapidement et de manière adéquate les demandes de l'Exportateur de données se rapportant au traitement en vertu des présentes Clauses.
- (b) Les Parties doivent être en mesure de démontrer leur respect des présentes Clauses. L'Importateur de données devra notamment conserver toute documentation appropriée concernant les activités de traitement menées pour le compte de l'Exportateur de données.
- (c) L'Importateur de données mettra à la disposition de l'Exportateur de données toutes informations nécessaires afin de démontrer son respect des obligations énoncées dans les présentes Clauses et, à la demande de l'Exportateur de données, autorisera et facilitera les audits des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses, à intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-conformité. Afin de décider d'un examen ou d'un audit, l'Exportateur de données peut prendre en compte les certifications pertinentes détenues par l'Importateur de données.
- (d) L'Exportateur de données peut choisir de mener l'audit seul ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'Importateur de données et doivent, le cas échéant, être effectués après un préavis raisonnable.
- (e) Sur demande, les Parties mettront les informations visées aux paragraphes (b) et (c), notamment les résultats de tous audits, à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Clause 9

Recours à des sous-traitants ultérieurs

- (a) L'Importateur de données bénéficie d'une autorisation générale de l'Exportateur de données concernant l'engagement de Sous-traitant(s) ultérieur(s) à partir d'une liste convenue. L'Importateur de données informera spécifiquement l'Exportateur de données, par écrit, de toute modification prévue de cette liste par ajout ou remplacement de sous-traitants

ultérieurs, au moins dix (10) jours à l'avance, laissant ainsi à l'Exportateur de données suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer auxdites modifications avant l'engagement du ou des Sous-traitant(s) ultérieur(s). L'Importateur de données communiquera à l'Exportateur de données les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

- (b) Si l'Importateur de données engage un Sous-traitant ultérieur afin de mener des activités de traitement particulières (au nom de l'Exportateur de données), il le fera au moyen d'un contrat écrit prévoyant, en substance, les mêmes obligations de protection des données que celles qui lient l'Importateur de données en vertu des présentes Clauses, y compris en termes de droits de tiers bénéficiaires pour les personnes concernées. Les Parties conviennent qu'en se conformant à la présente Clause, l'Importateur de données satisfait à ses obligations en vertu de la Clause 8.8. L'Importateur de données s'assurera que le Sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes Clauses.
- (c) L'Importateur de données doit remettre à l'Exportateur de données, à la demande de ce dernier, toute copie d'un tel accord de sous-traitance ultérieure ainsi que de tout amendement ultérieur. Dans la mesure nécessaire à la protection de secrets commerciaux ou d'autres informations confidentielles, notamment des données personnelles, l'Importateur de données peut modifier le texte de l'accord avant d'en partager une copie.
- (d) L'Importateur de données demeure entièrement responsable envers l'Exportateur de données de l'exécution des obligations du Sous-traitant ultérieur en vertu de son contrat avec l'Importateur de données. L'Importateur de données informera l'Exportateur de données de tout manquement du Sous-traitant ultérieur à ses obligations en vertu du présent contrat.
- (e) L'Importateur de données doit convenir avec le Sous-traitant ultérieur d'une clause de tiers bénéficiaire selon laquelle, au cas où l'Importateur de données aurait effectivement disparu, légalement cessé d'exister ou serait devenu insolvable, l'Exportateur de données pourrait résilier le contrat de sous-traitance ultérieure et ordonner au Sous-traitant ultérieur d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

Clause 10

Droits des personnes concernées

- (a) L'Importateur de données doit rapidement informer l'Exportateur de données de toute demande qu'il a reçue d'une personne concernée. Il ne répondra pas à cette demande lui-même à moins d'avoir été autorisé à le faire par l'Exportateur de données.
- (b) L'Importateur de données aidera l'Exportateur de données à remplir ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées à propos de l'exercice de leurs droits en vertu du Règlement (UE) 2016/679. A cet égard, les Parties exposeront en Annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, par lesquelles l'assistance sera offerte de même que la portée et l'étendue de l'assistance requise.
- (c) Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des paragraphes (a) et (b), l'Importateur de données se conformera aux instructions de l'Exportateur de données.

Clause 11

Réparation

- (a) L'Importateur de données informera les personnes concernées dans un format transparent et facilement accessible, par le biais d'un avis individuel ou sur son site Web, de tout point de contact autorisé à traiter les plaintes. Il traitera sans délai toute plainte qu'il recevra de la part d'une personne concernée.
- (b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des Parties à propos du respect des

présentes Clauses, ladite Partie fera de son mieux pour résoudre le problème à l'amiable, en temps opportun. Les Parties se tiendront mutuellement informées de ces litiges et, le cas échéant, coopéreront à leur résolution.

- (c) Si la personne concernée invoque un droit de tiers bénéficiaire en vertu de la Clause 3, l'Importateur de données acceptera sa décision de :
 - v. déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre de son lieu de résidence habituelle ou de son lieu de travail, ou de l'autorité de contrôle compétente conformément à la Clause 13 ;
 - vi. renvoyer le litige devant les tribunaux compétents au sens de la Clause 18.
- (d) Les Parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l'Article 80(1) du Règlement (UE) 2016/679.
- (e) L'Importateur de données doit respecter toute décision contraignante en vertu de la législation de l'UE ou de l'État membre concerné.
- (f) L'Importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne portera pas atteinte à ses droits substantiels et procéduraux de demander réparation conformément la législation en vigueur.

Clause 12

Responsabilité

- (a) Chaque Partie sera responsable envers l'autre/les autres de tout dommage qu'elle lui/leur cause par violation des présentes Clauses.
- (b) L'Importateur de données sera responsable envers la personne concernée, et cette dernière sera en droit de recevoir une indemnisation pour tout dommage matériel ou non matériel que l'Importateur de données ou son Sous-traitant ultérieur pourra lui causer par violation des droits des tiers bénéficiaires en vertu des présentes Clauses.
- (c) Nonobstant le paragraphe (b), l'Exportateur de données sera responsable envers la personne concernée, et cette dernière sera en droit de recevoir une indemnisation pour tout dommage matériel ou non matériel que l'Exportateur ou l'Importateur de données (ou son Sous-traitant ultérieur) pourra lui causer par violation des droits des tiers bénéficiaires en vertu des présentes Clauses. Ceci ne porte pas atteinte à la responsabilité de l'Exportateur de données ni, si ce dernier est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, à la responsabilité du responsable du traitement en vertu du Règlement (UE) 2016/679 ou du Règlement (UE) 2018/1725, le cas échéant.
- (d) Les Parties conviennent que si l'Exportateur de données est tenu responsable en vertu du paragraphe (c) des dommages causés par l'Importateur de données (ou son Sous-traitant ultérieur), il sera en droit de réclamer à l'Importateur de données la part d'indemnisation correspondant à la responsabilité de ce dernier dans le dommage.
- (e) Si plusieurs Parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée suite à une violation des présentes Clauses, toutes les Parties responsables seront conjointement et individuellement responsables et la personne concernée pourra tenter une action en justice contre certaines d'entre elles.
- (f) Les Parties conviennent que si une Partie est tenue responsable en vertu du paragraphe (e), elle sera en droit de réclamer à l'autre ou aux autres la part d'indemnisation correspondant à sa/leur responsabilité dans le dommage.
- (g) L'Importateur de données ne peut invoquer la conduite d'un Sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

Clause 13

Supervision

- (a) [Si l'Exportateur de données est établi dans un État membre de l'UE :] L'autorité de contrôle chargée de garantir que l'Exportateur de données respecte le Règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, tel qu'indiqué par l'Annexe I.C, agira en qualité d'autorité de contrôle compétente.
- [Si l'Exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE mais qu'il entre dans le champ d'application territorial du Règlement (UE) 2016/679 conformément à son Article 3(2) et qu'il a désigné un représentant conformément à l'Article 27(1) du Règlement (UE) 2016/679 :] L'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel est établi le représentant au sens de l'Article 27(1) du Règlement (UE) 2016/679, tel qu'indiqué par l'Annexe I.C, agira comme autorité de contrôle compétente.
- [Lorsque l'Exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE mais qu'il entre dans le champ d'application territorial du Règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 3(2) sans toutefois avoir à nommer de représentant en vertu de l'article 27(2) du Règlement (UE) 2016/679 :] L'autorité de contrôle de l'un des États membres dans lequel se trouvent les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées en vertu des présentes Clauses en relation avec l'offre de biens ou de services ou dont le comportement est surveillé, tel qu'indiqué par l'Annexe I.C, agira comme autorité de contrôle compétente.
- (b) L'Importateur de données s'engage à se soumettre à la compétence de l'autorité de contrôle compétente et à coopérer avec celle-ci dans le cadre de toute procédure visant à assurer le respect des présentes Clauses. L'Importateur de données s'engage notamment à répondre aux demandes, à se soumettre à des audits et à se conformer aux mesures, en particulier correctives et compensatoires, adoptées par l'autorité de contrôle. Il doit remettre à l'autorité de contrôle une confirmation écrite de ce que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III – LOIS ET OBLIGATIONS LOCALES EN CAS D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 14

Lois et pratiques locales affectant le respect des Clauses

- (a) Les Parties garantissent n'avoir aucune raison de croire que les lois et pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'Importateur de données, en particulier toute exigence de divulgation de données à caractère personnel ou toute mesure autorisant l'accès par les autorités publiques, empêchent l'Importateur de données de remplir ses obligations en vertu des présentes Clauses. Ceci repose sur la compréhension que les lois et pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux sans excéder ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique afin de protéger l'un des objectifs énumérés à l'article 23(1) du Règlement (UE) 2016/679, ne sont pas en contradiction avec les présentes Clauses.
- (b) Les Parties déclarent qu'en offrant la garantie prévue au paragraphe (a), elles ont pris en compte notamment les éléments suivants :
- i. les circonstances particulières du transfert, notamment la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs impliqués et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; la finalité du traitement ; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées ; le secteur économique dans lequel a lieu le transfert ; le lieu de stockage des données transférées ;

- ii. les lois et pratiques du pays tiers de destination, y compris celles exigeant la divulgation de données aux autorités publiques ou autorisant l'accès par ces autorités, pertinentes à la lumière des circonstances particulières du transfert ainsi que les limitations et garanties¹² applicables
 - iii. toutes les garanties contractuelles, techniques ou organisationnelles pertinentes mises en place pour compléter les garanties en vertu des présentes Clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et pour le traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
- (c) L'Importateur de données garantit qu'en effectuant l'évaluation en vertu du paragraphe (b), il a fait de son mieux pour communiquer des informations pertinentes à l'Exportateur de données et il accepte de continuer à coopérer avec l'Exportateur de données pour assurer le respect des présentes Clauses.
- (d) Les Parties conviennent de documenter l'évaluation effectuée en vertu du paragraphe (b) et de la mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.
- (e) L'Importateur de données accepte d'informer rapidement l'Exportateur de données si, après avoir accepté les présentes Clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou pratiques non conformes aux exigences du paragraphe (a), notamment suite à une modification des lois du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant qu'une application de ces lois dans la pratique n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (a).
- (f) Suite à une notification en vertu du paragraphe (e), ou si l'Exportateur de données a autrement des raisons de croire que l'Importateur de données ne peut plus remplir ses obligations en vertu des présentes Clauses, l'Exportateur de données identifiera rapidement les mesures appropriées (par ex., mesures techniques ou organisationnelles visant à assurer la sécurité et la confidentialité) à adopter par lui-même et/ou l'Importateur de données afin de faire face à la situation. L'Exportateur de données suspendra le transfert de données s'il considère qu'aucune protection appropriée dudit transfert ne peut être assurée, ou si l'autorité de contrôle compétente l'exige. Dans ce cas, l'Exportateur de données aura le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu des présentes Clauses. Si le contrat implique plus de deux Parties, l'Exportateur de données peut exercer ce droit de résiliation uniquement à l'égard de la Partie concernée, sauf accord contraire entre les Parties. Si le contrat est résilié conformément à la présente Clause, les Clauses 16(d) et (e) s'appliqueront

Clause 15

Obligations de l'Importateur de données en cas d'accès par les autorités publiques

15.1. Notification

- (a) L'Importateur de données accepte d'informer rapidement l'Exportateur de données et, le cas échéant, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'Exportateur de données) si :
- i. il reçoit une demande juridiquement contraignante de la part d'une autorité publique, notamment des autorités judiciaires, en vertu des lois du pays de destination concernant la divulgation des données à caractère personnel transférées en vertu des présentes Clauses ; ladite notification inclura des informations relatives aux données à caractère personnel demandées, à l'autorité requérante, au fondement juridique de la demande ainsi qu'à la réponse délivrée ; ou
 - ii. il prend connaissance de tout accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées selon les présentes Clauses conformément aux lois du pays de destination ; ladite notification comportera toutes informations à la disposition de l'Importateur.
- (b) Si les lois du pays de destination interdisent à l'Importateur de données d'informer

l'Exportateur de données et/ou la personne concernée, l'Importateur de données accepte de faire de son mieux pour obtenir une renonciation à l'interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, au plus tôt. L'Importateur de données accepte de documenter ses efforts afin de pouvoir les démontrer sur demande de l'Exportateur de données.

- (c) Si les lois du pays de destination l'autorisent, l'Importateur de données accepte de communiquer à l'Exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (en particulier le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, si les demandes ont été contestées ainsi que l'issue de ces contestations, etc.).
- (d) L'Importateur de données s'engage à préserver les informations conformément aux paragraphes (a) à (c) pendant la durée du contrat et à les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.
- (e) Les paragraphes (a) à (c) ne portent pas atteinte à l'obligation de l'Importateur de données en vertu de la Clause 14(e) et de la Clause 16 d'informer rapidement l'Exportateur de données s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes Clauses.

15.2. Examen de la légalité et minimisation des données

- (a) L'Importateur de données s'engage à examiner la légalité de la demande de divulgation, en particulier si elle reste dans les limites des pouvoirs accordés à l'autorité publique requérante, et à contester la demande si, après évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale en vertu des lois du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'Importateur de données doit, dans les mêmes conditions, poursuivre les possibilités d'appel. S'il conteste une demande, l'Importateur de données doit demander des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur son bien-fondé. Il ne divulguera pas les données à caractère personnel demandées tant que les règles procédurales en vigueur ne l'exigent pas. Ces exigences ne portent pas atteinte aux obligations de l'Importateur de données en vertu de la Clause 14(e).
- (b) L'Importateur de données accepte de documenter son évaluation juridique ainsi que toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure autorisée par les lois du pays de destination, de mettre la documentation à disposition de l'Exportateur de données. Il la mettra également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande.
- (c) L'Importateur de données accepte de communiquer le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur le fondement d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

Clause 16

Non-respect des Clauses et résiliation

- (a) L'Importateur de données informera rapidement l'Exportateur de données s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes Clauses, pour quelque raison que ce soit.
- (b) Si l'Importateur de données enfreint les présentes Clauses ou n'est pas en mesure de s'y conformer, l'Exportateur de données suspendra le transfert de données à caractère personnel vers lui jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau assurée ou que le contrat soit résilié. Ceci ne porte pas atteinte aux dispositions de la Clause 14(f).
- (c) L'Exportateur de données aura le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le

traitement des données à caractère personnel en vertu des présentes Clauses, si :

- i. l'Exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel vers l'Importateur de données conformément au paragraphe (b) et le respect des présentes Clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, en tout état de cause, dans un délai d'un mois suivant la suspension ;
- ii. l'Importateur de données se trouve en violation substantielle ou persistante des présentes Clauses ; ou
- iii. l'Importateur de données ne respecte pas une décision contraignante d'un tribunal compétent ou d'une autorité de contrôle concernant ses obligations en vertu des présentes Clauses.

Dans ces cas, il informera l'autorité de contrôle compétente dudit défaut de conformité. Si le contrat implique plus de deux Parties, l'Exportateur de données peut exercer ce droit de résiliation uniquement à l'égard de la Partie concernée, sauf accord contraire entre les Parties.

- (d) Les données à caractère personnel transférées avant la résiliation du contrat conformément au paragraphe (c) seront immédiatement restituées à l'Exportateur de données ou supprimées dans leur intégralité, à la discrétion de l'Exportateur de données. Il en ira de même pour toute copie des données. L'Importateur de données certifiera la suppression des données à l'Exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou restituées, l'Importateur de données continuera à assurer le respect des présentes Clauses. Si des lois locales applicables à l'Importateur de données interdisent la restitution ou la suppression des données à caractère personnel transférées, l'Importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes Clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure et aussi longtemps que l'exigent lesdites lois locales.
- (e) Chaque Partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes Clauses si (i) la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45(3) du Règlement (UE) 2016/679 portant sur le transfert des données à caractère personnel auxquelles s'appliquent les présentes Clauses ; ou (ii) le Règlement (UE) 2016/679 devient partie intégrante du cadre juridique du pays vers lequel sont transférées les données à caractère personnel. Ceci ne porte pas atteinte aux autres obligations s'appliquant au traitement en question en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

Clause 17

Droit applicable

Les présentes Clauses sont régies par le droit de l'un des États membres de l'UE, à condition qu'il autorise les droits de tiers bénéficiaires. Les Parties conviennent que ce sera la loi de Hambourg, en Allemagne.

Clause 18

Choix du forum et de la juridiction

- (a) Tout litige découlant des présentes Clauses sera résolu par les tribunaux d'un État membre de l'UE.
- (b) Les Parties conviennent qu'il s'agira des tribunaux de Hambourg, en Allemagne.
- (c) Une personne concernée peut également intenter des poursuites judiciaires contre l'Exportateur et/ou l'Importateur de données devant les tribunaux de l'État membre dans lequel elle réside habituellement.
- (d) Les Parties conviennent de se soumettre à la compétence desdits tribunaux.

1 Si l'Exportateur de données est un sous-traitant soumis au Règlement (UE) 2016/679 agissant pour le compte d'une institution ou d'un organisme de l'Union en tant que responsable du traitement, le recours aux présentes Clauses lors de l'engagement d'un autre Sous-traitant (sous-traitance ultérieure) non soumis au Règlement (UE) 2016/679 garantit également le respect de l'article 29(4) du Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le Règlement (CE) no 45/2001 et la Décision no 1247/2002/CE (JO L 295 du 21/11/2018, p. 39), dans la mesure où les présentes Clauses et les obligations en matière de protection des données énoncées dans le contrat ou tout autre acte juridique conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant en vertu de l'Article 29(3) du Règlement (UE) 2018/1725 sont alignées. Cela sera notamment le cas si le responsable du traitement et le sous-traitant se fondent sur les Clauses contractuelles types incluses dans la Décision 2021/915.

2 Cela nécessite de rendre les données anonymes de manière à ce que la personne ne soit plus identifiable par quiconque, conformément au considérant 26 du Règlement (UE) 2016/679, et que ce processus soit irréversible.

3 L'Accord sur l'Espace économique européen (Accord EEE) prévoit l'extension du marché interne de l'Union européenne aux trois États de l'EEE : Islande, Liechtenstein et Norvège. La législation de l'Union sur la protection des données, notamment le Règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'Accord EEE et a été intégrée à l'Annexe XI aux présentes. Par conséquent, une divulgation par l'Importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne constitue pas un transfert ultérieur aux fins des présentes Clauses.

4 L'Accord sur l'Espace économique européen (Accord EEE) prévoit l'extension du marché interne de l'Union européenne aux trois États de l'EEE : Islande, Liechtenstein et Norvège. La législation de l'Union sur la protection des données, notamment le Règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'Accord EEE et a été intégrée à l'Annexe XI aux présentes. Par conséquent, une divulgation par l'Importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne constitue pas un transfert ultérieur aux fins des présentes Clauses.

5 Voir l'Article 28(4) du Règlement (UE) 2016/679 et, si le responsable du traitement est une institution ou un organisme de l'UE, l'Article 29(4) du Règlement (UE) 2018/1725.

6 L'Accord sur l'Espace économique européen (Accord EEE) prévoit l'extension du marché interne de l'Union européenne aux trois États de l'EEE : Islande, Liechtenstein et Norvège. La législation de l'Union sur la protection des données, notamment le Règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'Accord EEE et a été intégrée à l'Annexe XI aux présentes. Par conséquent, toute divulgation par l'Importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne constitue pas un transfert ultérieur aux fins des présentes Clauses.

7 Il s'agit notamment de déterminer si le transfert et le traitement ultérieur porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques ou les données biométriques dans le but d'identifier de manière unique une personne physique, des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne ou des données relatives aux condamnations et infractions pénales.

8 Cette exigence peut être satisfaite par le sous-traitant ultérieur accédant aux présentes Clauses en vertu du Module approprié, conformément à la Clause 7.

9 Cette exigence peut être satisfaite par le sous-traitant ultérieur accédant aux présentes Clauses en vertu du Module approprié, conformément à la Clause 7.

10 Ce délai peut être prolongé d'un maximum de deux mois supplémentaires, dans la mesure nécessaire compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. L'Importateur de données informera dûment et sans délai la personne concernée de toute prolongation de ce type.

11 L'Importateur de données ne peut proposer une résolution indépendante des litiges par l'intermédiaire d'un organe d'arbitrage que s'il est établi dans un pays ayant ratifié la Convention de New York sur l'exécution des sentences arbitrales.

12 En ce qui concerne l'impact de ces lois et pratiques sur le respect des présentes Clauses, différents éléments peuvent être envisagés dans le cadre d'une évaluation globale. Ces éléments peuvent comporter une expérience pratique pertinente et documentée avec des cas antérieurs de demandes de divulgation de la part des autorités publiques, ou l'absence de telles demandes, sur une période suffisamment représentative. Il s'agit notamment des dossiers internes ou autres documents, établis en continu conformément aux mesures de diligence raisonnable et certifiés au niveau de la haute direction, à condition que ces informations puissent être légalement partagées avec des tiers. Si cette expérience pratique est invoquée pour conclure que l'Importateur de données ne sera pas empêché de se conformer aux présentes Clauses, elle doit être étayée par d'autres éléments pertinents et objectifs, et il appartient aux Parties d'examiner attentivement si lesdits éléments ont un poids suffisant, en termes de fiabilité et de représentativité, pour appuyer cette conclusion. Les Parties doivent notamment envisager si leur expérience pratique est corroborée et non contredite par des informations fiables publiques ou autrement accessibles sur l'existence ou l'absence de demandes au sein du même secteur et/ou l'application de la loi en pratique, en particulier la jurisprudence ou les rapports d'organismes de surveillance indépendants.

ANNEXE

NOTES EXPLICATIVES :

Il doit être possible de distinguer clairement les informations applicables à chaque transfert ou catégorie de transferts et, à cet égard, de déterminer le ou les rôles respectifs des Parties en tant qu'Exportateurs et/ou Importateurs de données. Cela ne nécessite pas forcément de remplir et de signer des annexes distinctes pour chaque transfert/catégorie de transferts et/ou relation contractuelle, si ladite transparence peut être obtenue par le biais d'une seule annexe. Cependant, si cela s'avère nécessaire afin de garantir une clarté suffisante, des annexes distinctes doivent être utilisées.

ANNEXE I

(Veuillez vous reporter à l'Annexe 1 du présent Avenant.)

ANNEXE II – MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT NOTAMMENT À ASSURER LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

(Veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du présent Avenant.)

ANNEXE III – LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

(Veuillez vous reporter à l'Annexe 3 du présent Avenant.)

* * *